

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| — | — | — | — |
| | | <p>l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du code du tourisme. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »</p> | |
| | | Article 1 ^{er} <i>quinquies</i> | |
| | | Conforme | |
| | | Article 2 <i>bis</i> A (nouveau) | Article 2 <i>bis</i> A |
| | | I. - Le code du tourisme est ainsi modifié : | I. – (Alinéa sans modification) |
| | | 1° La section 2 du chapitre III du titre III du livre I ^{er} est ainsi rédigée : | 1° (Alinéa sans modification) |
| | | « Section 2 | (Divisions et intitulés sans modification) |
| | | « Communes touristiques et stations classées de tourisme | |
| | | « Sous-section 1 | |
| | | «Communes touristiques | |

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Art. L. 133-11. - Les communes qui mettent en oeuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées communes touristiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique.

« Les communes qui bénéficient, au titre du tourisme, de la part de dotation supplémentaire ou particulière identifiée au sein de la dotation forfaitaire dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales sont éligibles à cette dénomination.

« Art. L. 133-12. - La dénomination des communes mentionnées à l'article L. 133-11 est accordée par décision de l'autorité administrative compétente.

« Art. L. 133-11. - Les communes ...

... résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L. 133-12. - La dénomination mentionnée à l'article L. 133-11 est accordée, à la demande des communes intéressées, par décision de l'autorité administrative compétente prise pour une durée de cinq ans.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

—

—

—

—

« La décision de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent est prise pour une durée de cinq ans.

Alinéa supprimé

« Sous-section 2

(Division et intitulé sans modification)

« Stations classées de tourisme

« Art. L. 133-13. - Seules les communes touristiques peuvent être érigées en stations classées de tourisme.

« Art. L. 133-13. -
Supprimé

« Art. L. 133-14. - Les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives, peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 133-13. - Les communes ...

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères d'éligibilité au classement en station de tourisme.

... de la présente sous-section.

Alinéa supprimé

« Art. L. 133-15. - Au regard des exigences du développement durable, le classement a pour objet :

« Art. L. 133-14. -
(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 1° De reconnaître les efforts accomplis par les collectivités mentionnées à l'article L. 133-14 pour structurer une offre touristique d'excellence ;

« 2° D'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-14 ;

« 3° De favoriser la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station.

« Art. L. 133-16. - Le classement des stations de tourisme mentionnées à l'article L. 133-14 est sollicité par les communes touristiques. *Il est prononcé par décret.*

« *La durée de validité du classement est de douze ans.*

« 1° De ...
... collectivités visées à l'article L. 133-13 pour ...

... d'excellence ;

« 2° D'encourager ...

...l'article
L. 133-13 ;

« 3° De favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation ...

... des déchets.

« Art. L. 133-15. - Le classement mentionné à l'article L. 133-13 est, à la demande des communes touristiques intéressées, prononcé par décret pris pour une durée de douze ans.

Alinéa supprimé

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Art. L. 133-16. - Les règles relatives aux majorations d'indemnités de fonction des élus locaux votées par les conseils municipaux des stations classées de tourisme sont fixées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

« Sous-section 3

« Dispositions transitoires et dispositions communes

« Art. L. 133-17. - Les classements ...

... antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente section, fixée par le VIII de l'article 2 bis A de la loi ...

... suivantes :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

« 3° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Division et intitulé
supprimés**
(Cf. ci-dessus)

« Art. L. 133-17. - Les classements des stations intervenus antérieurement à la publication de la loi n° du portant diverses dispositions relatives au tourisme, cessent de produire leurs effets dans les conditions suivantes :

« 1° Ceux dont la publication est intervenue avant le 1^{er} janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2010 ;

« 2° Ceux dont la publication est intervenue avant le 1^{er} janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2014 ;

« 3° Ceux dont la publication est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2018.

« Lorsqu'une commune est classée à plusieurs titres, il est pris en compte la date de publication du dernier classement.

« Sous-section 3

« Dispositions communes

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Art. L. 133-18. - Les règles relatives aux majorations d'indemnités de fonction des élus locaux votées par les conseils municipaux des stations classées de tourisme sont fixées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 133-19. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. » ;

2° 1. Dans l'article L. 133-22, qui devient l'article L. 133-20, les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 133-17 » sont remplacés par les mots : « stations de tourisme au sens de la section 2 du présent chapitre ».

2. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commune qui perd le bénéfice du classement en station de tourisme dispose d'un délai de cinq ans pour conformer ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement. » ;

« Art. L. 133-18 –
Supprimé
(Cf. ci-dessus)

« Art. L. 133-18. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme ainsi que les conditions d'application de la présente section. ».

2° 1. Dans ...
l'article L. 133-19, les mots ...

... au sens
de la sous-section 2 de la
section 2 du présent
chapitre ».

2. (Alinéa sans modification)

« La commune ...
... tourisme conforme ses
emplois à la catégorie ...

... recensement, au
rythme des vacances d'emploi
constatées dans la commune
et sans que ce changement de
catégorie démographique
porte atteinte à la situation
statutaire et réglementaire
des agents en activité. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

3° L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code du tourisme est ainsi rédigé : « Groupements de communes touristiques et stations classées » ;

4° L'article L. 134-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-3. - Les dispositions des articles L. 133-11 et L. 133-12 sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

« Les dispositions des articles L. 133-13 à L. 133-16 sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave lorsque le territoire est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme. » ;

5° Dans l'article L. 162-2, les références : « L. 133-1 à L. 133-21 » sont remplacées par les références : « L. 133-1 à L. 133-19 ».

3° L'intitulé ...

... livre I^{er} est ainsi ... :

...et de stations classées de tourisme » ;

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 134-3. - Les dispositions de la section 2 du chapitre III du présent titre, à l'exception de l'article L. 133-16, sont applicables ...

.. enclave.

Alinéa supprimé

4° bis Dans l'article L. 161-5, les mots : « balnéaires, thermales ou climatiques sont étendues aux villes ou stations classées de tourisme » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du présent livre sont étendues aux villes ».

5° Dans ...

... « L. 133-1 à L. 133-18 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 2123-22 est ainsi rédigé :

« 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ; »

2° Dans le premier alinéa du I de l'article L. 4424-32, les références : « L. 133-11, L. 133-13 » sont remplacées par les références : « L. 133-13, L. 133-14 ».

III. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa des articles 722 bis, 1584 et 1595 bis, les mots : « balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 199 decies EA, les références : « L. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales » sont remplacées par les références : « L. 133-13 à L. 133-17 du code du tourisme ».

II. - (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« 3° Des communes ...
... au sens de la sous-section 2 de la section 2 ...
... tourisme ; »

2° Dans ...
... L. 4424-32, la référence : « L. 133-11 » est supprimée.

III. - (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

IV. - *A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seules les communes antérieurement classées balnéaires, thermales ou climatiques peuvent solliciter une autorisation de jeux en vue de l'implantation d'un casino, conformément à la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français.*

Les dispositions de la loi du 15 juin 1907 précitée sont également applicables aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de cinq cent mille habitants et participant pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques.

IV. - 1° La loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français est ainsi modifiée :

1. Son titre est ainsi rédigé : « Loi relative aux casinos » ;

2. Son article 1er est ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Art. 1^{er}. - Par dérogation à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard et, s'agissant du 1° ci-dessous, à l'article L. 133-17 du code du tourisme, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées dans les articles suivants, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés :

« 1° Des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement à la loi n° du portant diverses dispositions relatives au tourisme ou bénéficiant de ce classement avant la date fixée par le paragraphe VIII de l'article 2 bis A de ladite loi ;

« 2° Des villes ou stations classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme qui constituent la ville principale d'une agglomération de plus de 500.000 habitants et participent pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« 3° Des communes visées à l'article L. 161-5 du même code ;

« 4° Des communes non visées aux trois alinéas précédents dans lesquelles un casino est régulièrement exploité à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au 1°. » ;

3. Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « Les communes dans lesquelles la disposition de l'article 1er est applicable... » ;

4. Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2333-54 et dans la première phrase de l'article L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques » sont remplacés par les mots : « relative aux casinos » ;

3° Les modifications prévues aux 1° et 2° ci-dessus entrent en vigueur à la date visée par le VIII du présent article. Sans préjudice des dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 précitée, les concessions de jeux en cours d'exploitation à cette date conservent leur validité jusqu'à leur terme.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

V. - Dans le premier alinéa du III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « balnéaires, thermales ou climatiques » sont remplacés par les mots : « classées de tourisme ».

VI. - Dans le deuxième alinéa de l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920 portant budget général de l'exercice 1920, les mots : « stations thermales légalement recon-nues » sont remplacés par les mots : « stations classées de tourisme où s'exploite au moins un établissement thermal ».

VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes » sont remplacés par les mots : « station classée de tourisme au sens de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ».

VIII. - Les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme dans sa rédaction résultant de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 133-19 dudit code.

V. – Dans ...

... tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ».

VI. – Dans ...

... tourisme, au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, où s'exploite ...
... thermal ».

VII. – Dans ...

... au sens de la sous-section 2 de la section 2 ...
... tourisme »

VIII. – Les ...

...
l'article L. 133-18 dudit code.

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| | | Articles 2 bis à 2 nonies | |
| | | Conformes | |
| <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p><i>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 162-1, les références : « II et III du titre II » sont remplacées par les références : « I^{er} et II du titre III » ;</i></p> <p><i>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 411-13, la référence et le mot : « L. 411-1 à » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 411-2 et ».</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>1° (Sans modification)</i></p> <p><i>2° (Sans modification)</i></p> <p><i>3° (nouveau) L'article L. 151-1 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. » ;</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Supprimé <i>(Cf. ci-dessous)</i></p> <p>2° Supprimé <i>(Cf. ci-dessous)</i></p> <p><i>1° (Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>1° Suppression maintenue</p> <p>2° Suppression maintenue</p> <p><i>1° (Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>b) Le septième alinéa est supprimé ;</p> <p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Dispositions relatives à Mayotte</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>b) Le septième alinéa est supprimé ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Dans le dernier alinéa de l'article L. 422-8, les références : « L. 342-30 à L. 342-32 » sont remplacées par les références : « L. 342-27 à L. 342-29 » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 422-12 sont supprimés.</p> <p>Article 5</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>I. - Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code du tourisme est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Division et intitulé sans modification</i>)</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 162-1, les références : « chapitres II et III du titre II » sont remplacées par les références : « chapitres I^{er} et II du titre III » ;</p> <p>3° Dans le premier alinéa de l'article L. 411-13, la référence et le mot : « L. 411-1 à » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 411-2 et » ;</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 5</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>I. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Division et intitulé sans modification</i>)</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>b) L'antépénultième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° bis Dans le premier alinéa de l'article L. 211-8, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 5</p> <p>Suppression conforme</p> <p>I. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Division et intitulé sans modification</i>)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>« Art. L. 163-1. - Les titres I^{er} et II du présent livre sont applicables à Mayotte.</p> | <p>« Art. L. 163-1. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 163-2. - La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des communes et du conseil économique et social. La mise en œuvre de ces actions peut être confiée à une agence, créée à cet effet, ayant le statut d'établissement public. Cette agence exerce les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme.</p> | <p>« Art. L. 163-1. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 163-2. – <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 163-1. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 163-2. – <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« Art. L. 163-2. - Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 3551-26 du code général des collectivités territoriales, le conseil général définit les objectifs à moyen terme du développement touristique de Mayotte.</p> | <p>« Le conseil d'administration de l'agence, dont la composition est fixée par délibération du conseil général, est composé, pour moitié au moins, de conseillers généraux et comprend des représentants des organisations professionnelles intéressées.</p> <p>« Art. L. 163-3. - Dans ... l'article L. 163-2, le conseil ...</p> <p>Mayotte.</p> | <p>« Art. L. 163-3. – <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 163-3. – <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« Il établit un schéma d'aménagement touristique de Mayotte.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 163-4. – <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 163-4. – <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« Art. L. 163-3. - Le conseil général assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique à Mayotte.</p> | <p>« Art. L. 163-4. – <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 163-4. – <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« Art. L. 163-4. – <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>« Il coordonne les initiatives des autres collectivités territoriales ainsi que les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.</p> | | | |
| <p>« Art. L. 163-4. - Si l'agence prévue au premier alinéa de l'article L. 3551-26 du code général des collectivités territoriales n'est pas créée :</p> | <p>« Art. L. 163-5. - Si ... l'article L. 163-2 n'est pas créée :</p> | <p>« Art. L. 163-5. - (Alinéa sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-5. - (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« 1° Le conseil général fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité du tourisme de Mayotte.</p> | <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> | <p>« 1° (Sans modification)</p> | <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :</p> | <p>« Il comprend des délégués représentant :</p> | | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« a) Les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;</p> | <p>« a) (Sans modification)</p> | | <p>« a) (Sans modification)</p> |
| <p>« b) Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;</p> | <p>« b) (Sans modification)</p> | | <p>« b) (Sans modification)</p> |
| <p>« c) Les professions du tourisme et de loisirs ;</p> | <p>« c) (Sans modification)</p> | | <p>« c) les et des loisirs ;</p> |
| <p>« d) Les associations de tourisme et de loisirs ;</p> | <p>« d) (Sans modification)</p> | | <p>« d) (Sans modification)</p> |
| <p>« e) Les communes touristiques ou leurs groupements ;</p> | <p>« e) (Sans modification)</p> | | <p>« e) (Sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>« 2° Le comité du tourisme de Mayotte prépare la politique touristique de la collectivité départementale. Le conseil général peut lui confier l'élaboration du schéma de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil général, après consultation du comité économique et social de la collectivité départementale.</p> | <p>« 2° Le ...</p> <p>... schéma d'aménagement touristique qui est ...</p> | <p>« 2° Le ...</p> <p>... consultation du conseil économique ...</p> <p>... départementale.</p> | <p>« 2° (Sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 163-5. - Le conseil général confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la collectivité départementale au comité du tourisme, notamment dans les domaines :</p> | <p>« Art. L. 163-6. - Le ...</p> <p>... tourisme de Mayotte, notamment dans les domaines :</p> | <p>« Art. L. 163-6. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-6. – (Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« - des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement ;</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« - des aides aux hébergements ;</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« - de l'élaboration, de la promotion et de la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon du territoire et intercommunal ;</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« - des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>« - de la réalisation des actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | | <p>« - de la ...</p> <p>... promotion en France et sur les marchés étrangers.</p> |
| <p>« Le comité du tourisme de Mayotte assure le suivi des actions ainsi engagées.</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> | | <p>(Alinéa sans modification)</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>« Art. L. 163-6. - Le comité du tourisme de Mayotte peut s'associer avec des comités régionaux du tourisme pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.</p> | <p>« Art. L. 163-7. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-7. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-7. – (Sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 163-7. - Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :</p> | <p>« Art. L. 163-8. - Les ressources du comité du tourisme de Mayotte peuvent comprendre :</p> | <p>« Art. L. 163-8. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-8. – (Sans modification)</p> |
| <p>« 1° Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la collectivité départementale, des communes et de leurs groupements ;</p> | <p>« 1° (Sans modification)</p> | | |
| <p>« 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;</p> | <p>« 2° (Sans modification)</p> | | |
| <p>« 3° Des redevances pour services rendus ;</p> | <p>« 3° (Sans modification)</p> | | |
| <p>« 4° Des dons et legs.</p> | <p>« 4° (Sans modification)</p> | | |
| <p>« Art. L. 163-8. - Le comité du tourisme de Mayotte soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière.</p> | <p>« Art. L. 163-9. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-9. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-9. – (Sans modification)</p> |
| <p>« Art. L. 163-9. - Les articles L. 133-1 à L. 144-1 sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues ci-dessous :</p> | <p>« Art. L. 163-10. - Les articles L. 133-1 à L. 141-1 sont applicables à Mayotte dans les conditions suivantes :</p> | <p>« Art. L. 163-10. – (Sans modification)</p> | <p>« Art. L. 163-10. – (Sans modification)</p> |
| | <p>« 1° Pour l'application de l'article L. 133-21, le mot : « région » est remplacé par les mots : « collectivité départementale » ;</p> | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>« 1° Pour l'application de l'article L. 134-1, le 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à Mayotte et l'article L. 5216-5 du même code est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 du même code ;</p> | <p>« 2° Pour l'application de l'article L. 134-1, la référence à l'article L. 5215-20-1 du code ...</p> <p>... code ;</p> | | |
| <p>« 2° Pour l'application de l'article L. 134-2, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. » ;</p> | <p>« 3° Pour l'application de l'article L. 134-2, le 2° du I de l'article L. 5214-16 ...</p> <p>... Mayotte. »</p> <p>II. - 1. Le titre IV du livre II du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Dispositions relatives à Mayotte</p> <p>« Art. L. 243-1. - Le présent livre est applicable à Mayotte.</p> <p>« Art. L. 243-2. - Les références faites dans le présent livre à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte sont remplacées par des dispositions ayant le même objet applicables localement. »</p> | <p>II. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>II. - <i>(Sans modification)</i></p> |
| | | | <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> |
| | | | <p>« Art. L. 243-1. – <i>(Sans modification)</i></p> |
| | | | <p>« Art. L. 243-2. – <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>2° a) L'article L. 363-1 est ainsi rédigé :</p> | <p>2. <i>A titre transitoire</i>, les sociétés existantes à la date de publication de la présente loi <i>disposent d'un délai courant</i> jusqu'au 31 décembre 2007 <i>pour</i> se mettre en conformité avec les dispositions du chapitre III du titre IV du livre II du code du tourisme.</p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>2. Les sociétés existantes à la date de <i>promulgation</i> de la présente loi se <i>mettent</i> en conformité avec les dispositions du chapitre III du titre IV du livre II du code du tourisme <i>avant</i> le 31 décembre 2007.</p> |
| <p>« Art. L. 363-1. - Les dispositions des titres I^{er} à III du présent livre sont applicables dans les conditions prévues ci-dessous :</p> | <p>III. - 1. L'article L. 363-1 du même code est ainsi rédigé :</p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« 1° Pour l'application de l'article L. 313-1, les articles L. 3331-1, L. 3331-2, L. 3332-11, L. 3335-3 et L. 3335-4 du code de la santé publique sont respectivement remplacés par les articles L. 3813-12, L. 3813-13, L. 3813-26, L. 3813-35 et L. 3813-36 du même code ;</p> | <p>« Art. L. 363-1. - Les ... conditions suivantes :</p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« 2° Les articles du code de l'environnement mentionnés dans le présent livre sont applicables dans les conditions prévues par le droit applicable à Mayotte ;</p> | <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« 3° Les articles du code de l'urbanisme mentionnés dans le présent livre sont applicables dans les conditions prévues par le droit applicable à Mayotte ;</p> | <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> |
| <p>« 4° Toutefois, le 2° du 1 de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte à compter du renouvellement des conseils municipaux prévu en 2007. » ;</p> | <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> |
| | <p>Alinéa supprimé</p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> | <p>III. - <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>b) Les articles L. 363-2 et L. 363-3 sont abrogés.</p> | <p>2. Les... ... L. 363-3 du même code sont abrogés.</p> | <p>Article 6 bis</p> | <p>Article 6 ter</p> |
| | | <p>Conforme</p> | |
| | | <p>Article 6 ter (nouveau)</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III du code du tourisme est ainsi rédigé : « Meublés de tourisme et chambres d'hôtes ».</p> <p>II. - 1. Il est inséré, dans le chapitre IV précité, une section 1 intitulée : « Meublés de tourisme » et comprenant les articles L. 324-1 et L. 324-2.</p> <p>2. L'article L. 324-1 précité est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 324-1. - L'Etat détermine et met en oeuvre la procédure de classement des meublés de tourisme, selon des modalités fixées par décret. »</p> <p>III. - Il est inséré, dans le chapitre IV précité, une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Chambres d'hôtes</p> <p>« Art. L. 324-3. - Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.</p> | <p>I. – (Sans modification)</p> <p>II. – 1. (Sans modification)</p> <p>2. (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 324-1. - L'Etat ... oeuvre les procédures de tourisme selon décret. »</p> <p>III. - (Alinéa sans modification)</p> <p>(Division et intitulé sans modification)</p> <p>« Art. L. 324-3. – (Sans modification)</p> |

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. L. 324-4. - Toute personne qui se livre à l'activité mentionnée à l'article L. 324-3 doit en avoir fait préalablement la déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation.

« Art. L. 324-5. - Les conditions d'application de la présente section, notamment le nombre de chambres, la capacité maximale d'accueil et la nature des prestations relevant de ce type d'hébergement, sont définies par décret. »

« Art. L. 324-4. - Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration ...
... l'habitation.

« Art. L. 324-5. - Les conditions d'application de la présente section sont définies par décret. »

Article 8 bis (nouveau)

I. - Le premier alinéa de l'article L. 342-9 du code du tourisme est complété par les mots : « , ainsi que les installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski ».

Article 8 bis

I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 342-9 du code du tourisme, après les mots : « remontées mécaniques », sont insérés les mots : « , le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, ».

Article 8 bis

I. - L'article L. 342-3 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée résiduelle d'un contrat portant sur le service des remontées mécaniques défini à l'article L. 342-9 est insuffisante pour permettre l'amortissement normal d'investissements supplémentaires demandés par la personne publique délégante pour moderniser les infrastructures existantes ou, si une évolution de la réglementation l'impose, renforcer la sécurité du service, y compris lorsque cette durée peut être prolongée en application des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

II. - L'article L. 342-14
du même code est complété
par une phrase ainsi rédigée :

II. - L'article L. 342-3
...
... par un alinéa ainsi rédigé :

*deuxième à cinquième alinéas
de l'article L. 1411-2 du code
général des collectivités
territoriales, les parties
peuvent convenir, par voie
d'avenant, des conditions
d'indemnisation du délé-
gataire pour lesdits
investissements qui ne
seraient pas amortis au terme
du contrat. La personne
publique peut se faire
rembourser tout ou partie du
montant de cette
indemnisation par le nouveau
cocontractant désigné pour
poursuivre l'exploitation du
service. »*

II. - *Dans le premier
alinéa de l'article L. 342-9 du
même code, après les mots :
« remontées mécaniques »,
sont insérés les mots : « , le
cas échéant étendu aux
installations nécessaires à
l'exploitation des pistes de
ski, ».*

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'article L. 342-20, après les mots : « groupement de communes », sont insérés les mots : « ou du département ou du syndicat mixte » ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« La convention peut être modifiée d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant par avenant lorsque la modernisation ou la sécurité du service le rend nécessaire. »</p> <p>Article 9</p> <p>Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 342-20 est ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Lorsque la durée résiduelle d'un contrat portant sur le service des remontées mécaniques défini à l'article L. 342-9 est insuffisante pour permettre l'amortissement normal d'investissements supplémentaires de modernisation d'infrastructures existantes demandés par la personne publique délégante, y compris lorsque cette durée peut être prorogée en application du deuxième alinéa de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, des conditions d'indemnisation du délégataire pour lesdits investissements qui ne seraient pas amortis au terme du contrat. La personne publique peut se faire rembourser tout ou partie du montant de cette indemnisation par le nouveau cocontractant désigné pour poursuivre l'exploitation du service. »</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa supprimé (Cf. ci-dessus)</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> |

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. L. 342-20. - Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concernés d'une servitude de passage, de survol ou d'occupation pour tout aménagement, superstructure ou installation utile à l'équipement, l'entretien, l'exploitation ou la protection d'un domaine skiable alpin ou d'un site nordique destiné à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, ou à l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. » ;

« Art. L. 342-20. - Les propriétés ...
... commune *ou* du groupement de communes *ou* du département ou du syndicat mixte concerné d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne ainsi que les accès aux refuges de montagne. » ;

« Art. L. 342-20. -
... grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une ...

... zone de montagne *et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* ainsi ...
... montagne. » ;

2° Dans la première phrase de l'article L. 342-21, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du syndicat mixte *ou du conseil général* » ;

2° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

2° Dans ...
... L. 342-21, les mots : « *du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes* intéressées » sont remplacés par les mots : « *de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé* » ;

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>3° Dans la dernière phrase de l'article L. 342-24, après les mots : « groupement de communes », sont insérés les mots : « ou au syndicat mixte ou au département ».</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>3° Dans la dernière phrase de l'article L. 342-24, les mots : « ou au groupement de communes bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « , au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire ».</p> |
| | | <p>Articles 10, 10 bis, 11, 11 bis, 11 ter et 12</p> | |
| | | <p>Conformes</p> | |
| | <p>Article 14 (<i>nouveau</i>)</p> | <p>Article 14</p> | <p>Article 14</p> |
| | <p>I. - Le dernier alinéa (11°) de l'article L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> | <p>I. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> | <p>I. - (<i>Sans modification</i>)</p> |
| | <p>« 11° Le produit de la redevance pour l'accès aux sites nordiques dédiés au ski de fond et aux loisirs de neige autres que le ski alpin. »</p> | <p>« 11° Le neige non motorisés autres que le ski alpin. »</p> | |
| | <p>II. - <i>Le premier alinéa de l'article L. 2333-81 du même code est ainsi rédigé :</i></p> | <p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>II. - L'article L. 2333-81 du même code est ainsi <i>modifié</i> :</p> |
| | | | <p><i>1. Son premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> |

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Une redevance pour l'accès à un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte des *aménagements spécifiques* tels que le balisage ou des équipements d'accueil et fait l'objet d'une maintenance régulière, *et* notamment d'un damage au moins partiel. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception. »

« Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés ...

..., *et* notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, ...

... sa perception. »

III (nouveau). - L'article L. 2333-82 du même code est complété par les mots : « et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ».

« Une redevance...

... comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres *aménagements spécifiques*, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment ...

... perception. »

2. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès. »

III- (Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

IV (*nouveau*). - Les intitulés de la section 10 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du même code, *et de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre IV du code du tourisme* sont ainsi rédigés : « Redevance d'accès aux sites nordiques aménagés pour les loisirs de neige non motorisés ».

IV. - L'intitulé de la section 10 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du même code *est ainsi* rédigé : « Redevance...

... motorisés ».

V - *Dans la première phrase de l'article L. 5722-5 du même code, les mots : "de pistes de ski de fond" sont remplacés par les mots : « d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin ».*

VI - *La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre IV du code du tourisme est ainsi modifiée :*

1° *Son intitulé est ainsi rédigé : « Redevance d'accès aux sites nordiques aménagés pour les loisirs de neige non motorisés » ;*

2° *L'article L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales reproduit par son article L. 422-8 est ainsi modifié :*

1. *Son premier alinéa est ainsi rédigé :*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

« Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception. » ;

2. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès. »

3° L'article L. 2333-82 du code général des collectivités territoriales reproduit par son article L. 422-8 est complété par les mots : « et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique » ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de la
Commission

4° *Au premier alinéa de son article L. 422-9, les mots : « de pistes de ski de fond, de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, sont fixées par l'article L. 5722-5 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin, de la redevance instituée par l'article L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales, sont fixées par l'article L. 5722-5 du même code » ;*

5° *Dans la première phrase de l'article L. 5722-5 du code général des collectivités territoriales reproduit par son article L. 422-9, les mots : « de pistes de ski de fond » sont remplacés par les mots : « d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin ».*